

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2026-766

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-626

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre a adopté le règlement de zonage n° 2015-626;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (MRCVO) a adopté, le 20 août 2025, le règlement n° 374-03-25 modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin de modifier la définition d'un abri sommaire;

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre doit assurer la concordance de son règlement de zonage avec cette modification;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également modifier certaines dispositions relatives aux gazebos et aux solariums ainsi que les grilles de zonage concernées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 octobre 2026 et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le _____ 2026 conformément aux articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – CONCORDANCE DE LA DÉFINITION D'ABRI SOMMAIRE

La définition d'« abri sommaire » figurant à l'article 2.1 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS) du règlement de zonage n° 2015-626 est remplacée par la suivante :

Abri sommaire : Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l'article 25 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (T-8.1, r. 7).

Nonobstant ce qui est mentionné au paragraphe précédent, lorsqu'il se situe à l'intérieur de la zone agricole du Québec, telle que définie à l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, constitue un abri sommaire tout bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l'article 1 du Règlement sur les déclarations requises en vertu de la *Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation*.

ARTICLE 3 – CONCORDANCE DE LA DÉFINITION D'ABRI SOMMAIRE

L'article 5.8.16 de la page 103 du règlement de zonage 2015-626 est remplacé par :

5.8.16 Classe 16 Abri sommaire (camp de chasse et de pêche) : Mode d'occupation temporaire d'un bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l'article 25 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (T-8.1, r. 7).

Un tel type de construction doit respecter les normes en vigueur établies par le gestionnaire des baux d'abri sommaire.

ARTICLE 4 – CONCORDANCE DE LA DÉFINITION D'ABRI SOMMAIRE

L'article 6.1.16 de la page 131 du règlement de zonage 2015-626 est remplacé par :

6.1.16 Catégorie 16 : Abri sommaire (camp de chasse et de pêche) : Un bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l'article 25 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (T-8.1, r. 7).

Un tel bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

**ARTICLE 5 – MODIFICATION DES GRILLES DE ZONAGE POUR ABRI
SOMMAIRE**

Les grilles de zonage pour les zones suivantes sont modifiées afin de retirer les restrictions de hauteur maximale à la ligne 6.1.16 :

- Er-1 (p. 302)
- Er-3 (p. 306)
- Er-4 (p. 308)
- Er-5 à 13 (p. 310)
- Er-14 (p. 312)
- Er-15 (p. 314)
- Er-16 (p. 316)
- Er-17 (p. 318)
- Er-ZEC-1 à 2 (p. 320)

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE GAZEBO

L'article 6.3.8 de la page 134 est remplacé par :

6.3.8 Catégorie 8 : Gazebo : Bâtiment complémentaire isolé permanent destiné à servir d'abri et de lieu de détente, généralement formé d'un toit supporté par des colonnes. Le gazebo peut notamment abriter un spa et/ou un sauna.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- largeur maximale des côtés : 5,0 mètres;
- superficie maximale : 25,0 mètres carrés.

Si un gazebo ou une pergola est implanté sur un patio, la hauteur totale de l'ouvrage ne peut excéder 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE SOLARIUM

L'article 6.4.4 de la page 137 est remplacé par :

6.4.4 Catégorie 4 : Solarium : Désigne une construction vitrée et exposée au soleil, annexée à un bâtiment principal.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement, relatives au dégagement minimum et à l'empiètement maximum doivent être respectées.

La construction doit être installée sur un seul mur ou deux, arrière ou latéral, d'une construction prédominante. Le solarium fait partie intégrante du bâtiment principal. La superficie totale du solarium ne doit pas excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal auquel il est annexé.

Largeur maximale avant : La largeur maximale avant du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur avant du bâtiment principal, considérée au niveau du sol (rez-de-chaussée), sans toutefois excéder 9,1 mètres;

Largeur maximale latérale : La largeur maximale latérale du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur latérale du mur du bâtiment principal, considéré seul, mesuré du côté auquel il est annexé;

Superficie maximale : La superficie maximale au sol du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L’APPELLATION DE GAZEBO DANS LES GRILLES DE ZONAGE

Les grilles de zonage des zones suivantes sont modifiées en remplaçant, à la ligne 6.3.8, l’appellation « Abri moustiquaire (gazebo) » par « Gazebo » :

- Er-1 (p. 302)
- Er-3 (p. 306)
- Er-4 (p. 308)
- Er-5 à 13 (p. 310)
- Er-14 (p. 312)
- Er-15 (p. 314)
- Er-16 (p. 316)
- Er-17 (p. 318)
- Er-ZEC-1 à 2 (p. 320)

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le _____ 2026.

Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

Martine Mainville
Greffière

CERTIFICAT DE LA MAIRESSE ET DE LA GREFFIÈRE
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion : 19 octobre 2026

Dépôt du projet : 19 octobre 2026

**Adoption du premier projet
de règlement :** 19 octobre 2026

Assemblée publique de consultation :

**Adoption du second projet
de règlement :**

**Publication de l’avis public
annonçant la possibilité de
soumettre le règlement à
l’approbation de certaines
personnes habiles à voter :**

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

**Publication de l’avis
d’entrée en vigueur :**

Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

Martine Mainville
Greffière